



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'extension d'un site d'entretien et de réparation  
de moteurs d'avions sur la commune de Châtelleraut (86)**

n°MRAe 2020APNA62

dossier P-2020-9717

**Localisation du projet :** Châtelleraut (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SAFRAN Aircraft Engines  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Vienne  
**en date du :** 14 avril 2020  
**dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juin 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

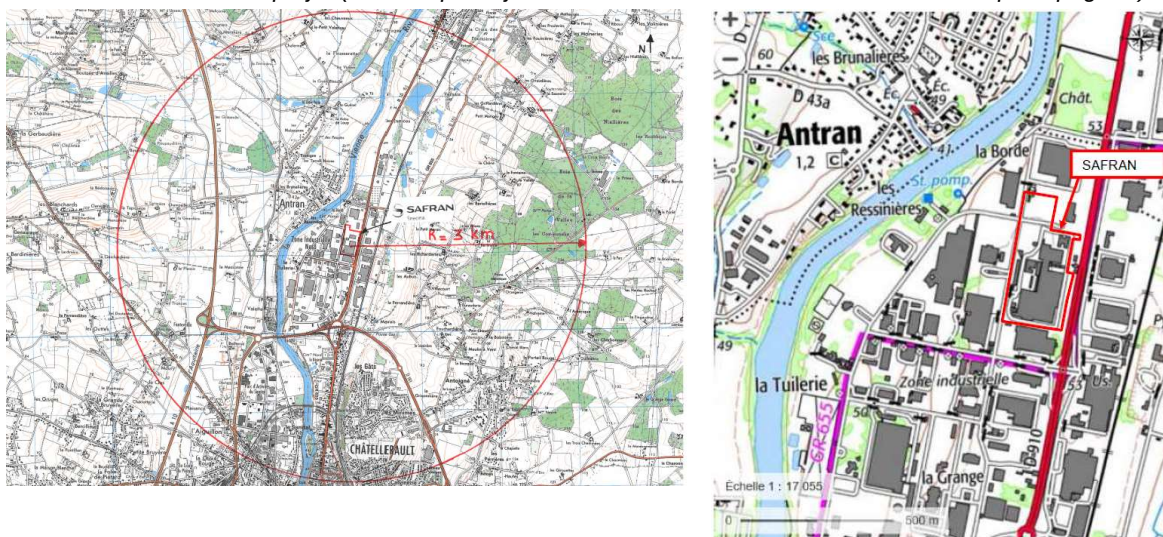
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet est porté par la branche Safran Aircraft Engines du groupe Safran, équipementier spécialisé dans l'aéronautique. Il concerne son site de Châtellerault (86), localisé en zone industrielle nord à environ 3 km du centre-ville. Implanté depuis 1966 sur un terrain de 7,9 ha, ce site est spécialisé dans l'entretien et la réparation de moteurs d'avions civils et militaires, en particulier de moteurs d'avions civils de forte puissance dits « MFP ». Il bénéficie d'une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)<sup>1</sup>.

Le projet vise en premier lieu à agrandir les ateliers et modifier les installations de traitements de surface pour répondre à la demande des clients, le volume maximal des bains de traitement de surface autorisé par an passant notamment de plus de 81 000 L à plus de 111 000 L dans le cadre du projet toutes rubriques ICPE confondues. L'exploitant prévoit pour ce projet la construction d'un nouvel atelier d'entretien des MFP d'une surface d'environ 1 400 m<sup>2</sup> adjacent à ceux existant, le remplacement de plusieurs chaînes de traitement de surface, l'introduction d'un nouveau stockage d'acide nitrique qui sera utilisé dans l'atelier de traitement de surface, la mise en place d'un nouveau transformateur électrique de 1 000 kVA dans l'ancien atelier MFP et la création de nouveaux bureaux sur une surface d'environ 401 m<sup>2</sup> au nord du site (surface doublée à terme par l'ajout d'un étage). Ce projet s'accompagnera également d'une réorganisation des outils existant, avec notamment le déplacement des stockages d'hydrogène, d'argon et d'hélium.

Localisation du projet (source : pièce jointe 1 du dossier d'autorisation et étude d'impact, page 8<sup>2</sup>) :



Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE déposé le 21 novembre 2019. Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>3</sup>.

Le site du projet a une activité nécessitant le stockage et l'utilisation de produits dangereux et l'activité sera accrue dans le cadre du projet. La MRAe relève en conséquence que la prise en compte de l'environnement dans le projet passe en premier lieu par la maîtrise des rejets et émissions dans le sol, les milieux aquatiques et l'air en phase travaux, en phase d'exploitation et en cas d'accident industriel ou catastrophe naturelle. La MRAe note en outre des enjeux environnementaux concernant la préservation de la ressource en eau, le bruit et le trafic routier compte-tenu des activités du site.

Le projet s'implante au sein du site ICPE de Safran Aircraft Engines de Châtellerault, le nouvel atelier étant prévu sur une surface déjà imperméabilisée. Le projet est éloigné des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité<sup>4</sup> et situé en zone urbanisée dense dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charentes<sup>5</sup>. La prise en compte des enjeux écologiques passe ainsi par la maîtrise des

1 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015-DRCLAJ/BUPPE-131 en date du 15 juin 2015, complété par l'arrêté complémentaire n°2016-DRCLAJ/BUPPE-269 en date du 18 octobre 2016.

2 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

3 Projet entrant dans le champ de la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite « IED » (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour l'activité de traitement de surface par procédés électrolytiques ou chimiques (rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE). Un des principes directeurs de la directive est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

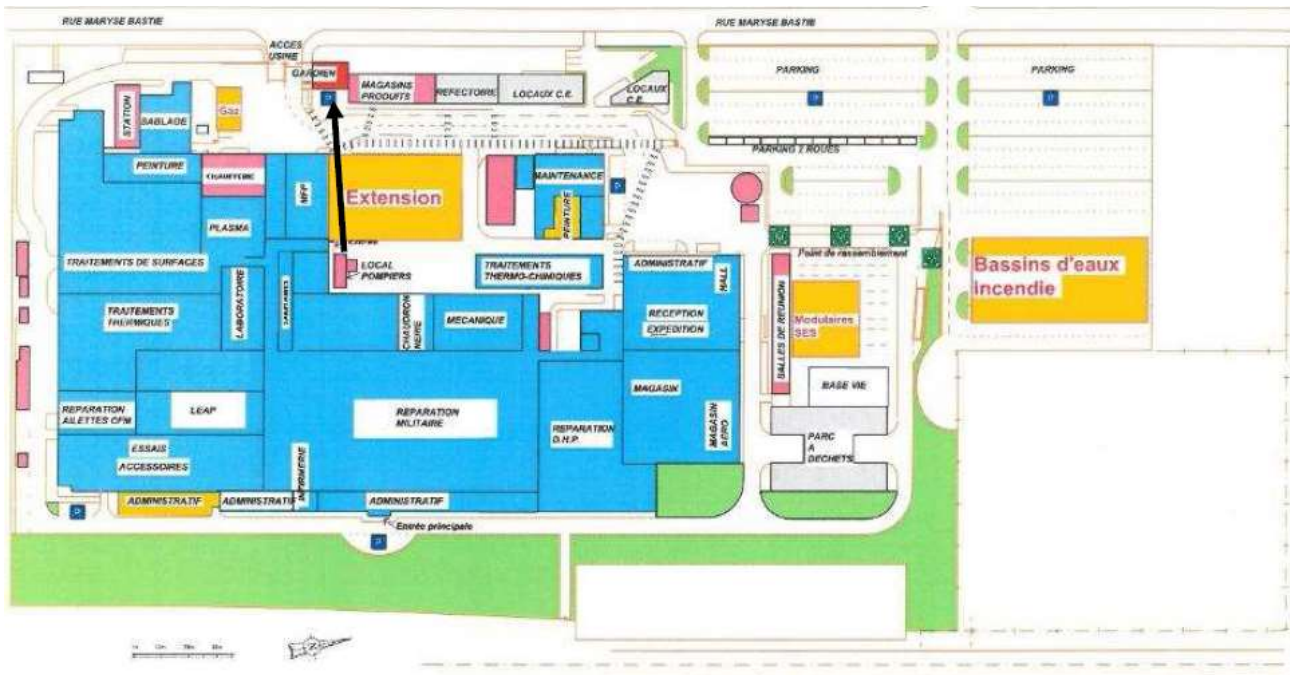
4 Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à environ 10 km au sud du site et la ZNIEFF la plus proche à environ 5 km au sud-ouest.

5 Le SRCE a été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux, ses éléments de connaissance restent cependant valables et mobilisables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de rédaction de l'étude d'impact.

rejets et émissions du site en phase travaux, en phase d'exploitation et en cas d'accident industriel ou catastrophe naturelle.

Le nouveau bâtiment sera construit en continuité des bâtiments déjà présents sur le site ICPE et ses bardages auront une teinte identique aux bâtiments existants (cf. notamment notice architecturale et insertion paysagère en annexe I). Aucun élément patrimonial n'est localisé à proximité du site du projet. Les enjeux paysagers et patrimoniaux apparaissent en conséquence limités et ne seront pas traités dans la suite du présent avis.

*Plan de masse du site avec le bâtiment de l'atelier projeté (extension)  
(modifications en cours ou dans le cadre du projet représentées en orange)  
(source : descriptif technique page 14)*



## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier permet globalement de comprendre le projet et ses enjeux et impacts environnementaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

**La MRAe recommande d'insérer les principales conclusions de l'étude de dangers dans l'étude d'impact, le traitement des risques accidentels et naturels faisant partie intégrante de la prise en compte de l'environnement dans le projet et des attendus de l'étude d'impact.**

**La MRAe recommande d'explicitier les conséquences de l'absence de conformité du parking réalisé en enrobé avec le plan local d'urbanisme de la commune de Châtelleraut (pages 156 et 157).**

### II.1. Maîtrise des rejets et émissions en phase travaux

L'emprise du chantier sera délimitée et un coordonnateur sécurité protection de la santé sera missionné en phase travaux. Plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise des pollutions lors de cette phase sont en outre prévues dans l'étude d'impact (page 69) : terrassements dans de bonnes conditions climatiques ; zones de stationnement et d'entretien des engins choisies pour limiter les risques de pollution ponctuelle par le déversement d'huile ou de carburant ; entretien des engins en dehors du site ; kits d'intervention ou matériaux absorbants mis à disposition des entreprises réalisant les travaux ; produits et déchets de chantier récupérés et évacués dans filières adaptées. Les terres extraites (pour le creusement du sous-sol notamment) seront également évacuées en centres de stockage autorisés. Plusieurs mesures sont par ailleurs envisagées pour limiter l'envol des poussières (éventuel arrosage des accès...). Les travaux seront réalisés aux horaires et jours ouvrables d'une manière générale (les engins utilisés seront limités strictement aux petits matériels de chantier en cas de travaux en dehors de ces périodes) ce qui est de nature à limiter les nuisances pour les riverains.

### II.2. Maîtrise des rejets dans le sol et les milieux aquatiques en phase d'exploitation

#### II.2.1 Contexte et enjeux

Le site du projet est localisé dans le bassin versant de la Vienne, le fleuve étant situé à environ 250 m au

nord-ouest. La nappe alluviale de la Vienne est la plus proche en profondeur au droit du site (4 à 7 m de profondeur d'après les relevés piézométriques réalisés sur le site en 2018<sup>6</sup>, écoulement orienté vers le nord-nord-ouest et l'ouest c'est-à-dire vers la Vienne). Sa faible profondeur, son épaisseur (environ 1 m) ainsi que la forte variabilité de son niveau piézométrique la rendent vulnérable aux pollutions de surface. Des puits particuliers permettent l'exploitation de cette nappe à environ 7 m de profondeur en moyenne. Plusieurs forages permettant d'exploiter les eaux souterraines à proximité du site du projet sont également identifiés dans le dossier. L'identification des sites et sols pollués dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement a permis de relever une pollution avérée des eaux industrielles au niveau d'un site BASOL localisé à 150 m à l'ouest du site du projet. Cette pollution a été traitée pour permettre un usage industriel des eaux de la nappe. Le risque de pollution demeure cependant avéré en l'absence de servitudes d'utilités publiques.

### **II.II.2 Rejets d'eaux industrielles et qualité des eaux souterraines**

Le suivi du niveau et de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale de la Vienne) du site du projet est réalisée à une fréquence trimestrielle au niveau de 13 piézomètres. Les solvants chlorés (Composés Organo Halogénés Volatils ou COHV : onze molécules dont le perchloroéthylène utilisé sur le site jusqu'en décembre 1998, le trichloroéthylène et le chlorure de vinyle) et le chrome sont suivis en lien avec l'activité de traitement de surface, des concentrations significatives en perchloroéthylène et en chrome (dont la concentration en hausse depuis 2015) étant en particulier constatées au niveau de certains piézomètres. Le rapport de mars 2019 portant sur les résultats d'analyses de 2018 (annexe 5 du dossier) montrent une migration du perchloroéthylène et du chrome vers la Vienne. Un essai pilote de traitement des eaux souterraines a été mis en œuvre en 2016 dans le cadre de l'autorisation ICPE<sup>7</sup> (pompage des eaux et traitement des eaux pompées sur un filtre à charbon actif) et s'est révélé défavorable d'un point de vue efficacité-coût. Compte-tenu de l'absence d'enjeu sanitaire sur le site ou lié à l'utilisation de la nappe alluviale de la Vienne, le maître d'ouvrage propose la poursuite du suivi trimestriel de la nappe souterraine et le déplacement des piézomètres Pz6 et Pz10.

**La MRAe note que le maintien du suivi trimestriel de la qualité de la nappe alluviale est un enjeu fort du projet. En effet, ce suivi est nécessaire pour identifier toute évolution de la situation (migration des polluants en particulier) et ainsi prévoir et mettre en œuvre des actions correctives si nécessaire, notamment en matière d'information des usagers de la nappe entre le site du projet et la Vienne.**

**Par ailleurs, la MRAe estime que les raisons de l'augmentation de la concentration en chrome des eaux souterraines depuis 2015 méritent d'être explicitées.**

L'implantation d'une installation d'évapo-condensation en mars 2014 a permis l'absence de rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel. La plupart des eaux industrielles sont recyclées dans l'installation, seuls certains bains usés basiques représentant environ 50 m<sup>3</sup> par an ne pouvant être traités dans cette installation et étant évacués comme déchets. Les boues issues de l'installation d'évapo-condensation sont évacuées comme déchets. La capacité de l'installation d'évapo-condensation sera augmentée dans le cadre du projet afin de permettre le traitement des rejets aqueux des nouvelles activités. La MRAe note que cette installation est de nature à limiter les risques de pollutions des milieux.

### **II.II.3 Gestion des eaux pluviales et des eaux usées hors ateliers**

Le nouvel atelier sera implanté sur une surface déjà imperméabilisée, ce qui limite fortement les enjeux du projet liés à la gestion des eaux pluviales. Les eaux de toitures, de voiries et du parc à déchets (via un débourbeur-déshuileur pour ces deux dernières) seront rejetées dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Une campagne annuelle au niveau des cinq points de rejet des eaux pluviales du site permet de vérifier leur qualité (résultats de la campagne 2018 conformes).

Les eaux usées domestiques (sanitaire, réfectoire...) et les eaux industrielles (eaux de purge des circuits de refroidissement des tours aéroréfrigérantes et des climatiseurs) sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal dans le cadre d'une convention annexée au dossier (annexe 11<sup>8</sup>).

La station d'épuration de Châtelleraut a une capacité de 93 000 équivalent habitats et un flux de 3 796 000 m<sup>3</sup>/an. Les rejets du site du projet vers le réseau d'assainissement communal représentent 0,33 % environ des flux de la station sur la base d'un effectif de 800 personnes. Le remplacement de tours aéroréfrigérantes par des systèmes adiabatiques (sans échanges de chaleur) permet de réduire le volume d'eaux de purge produit par l'entreprise. La qualité des eaux de purge fait l'objet d'un contrôle annuel.

6 4 à 7 m au droit du site selon les relevés piézométriques réalisés en 2018 sur le site comme indiqué en page 72 ; une profondeur de 5 à 6 m au droit du site est mentionnée page 24 selon les relevés piézométriques effectués au niveau des forages localisés à proximité du site.

7 page 72 : « L'arrêté préfectoral du 15/06/2015 imposait, en son article 9.2.2.2, la réalisation, dans un délai d'un an, d'une étude technico-économique visant à présenter les solutions acceptables de gestion des eaux souterraines. »

8 L'étude d'impact mentionne par erreur l'annexe 12 en page 80.

**La MRAe recommande de préciser les données d'utilisation de la station d'épuration de Châtelleraut au-delà de sa capacité actuelle de traitement afin de s'assurer de la capacité de l'ouvrage à traiter les rejets des 200 personnes supplémentaires potentiellement présentes sur le site à échéance 2021.**

#### **II.II.4 Gestion des produits polluants et déchets et des eaux d'extinction d'incendie**

L'étanchéité des sols des ateliers de production et des zones de stockage, le stockage des produits dangereux sur rétention, le stockage enterré limité aux cuves à fuel et à fluide caloporteur équipées d'une double paroi et d'un détecteur de fuite, l'utilisation des produits susceptibles de créer une pollution à l'intérieur des bâtiments et l'élimination réglementaire des déchets vers les filières adaptées permettent de limiter les risques de pollution des sous-sols et des milieux aquatiques. Le sous-sol de l'atelier de traitement de surface constitue en outre une rétention des produits polluants en cas de déversement accidentel d'un produit (rupture de cuve par exemple) ou des eaux d'extinction d'incendie. Sa capacité va être portée de 600 m<sup>3</sup> à 1 100 m<sup>3</sup> dans le cadre du projet. Les autres mesures concernant les rétentions et la gestion des pollutions accidentelles seront maintenues dans le cadre du projet. Les scénarios étudiés dans l'étude de dangers concluent à l'absence d'effets notables en dehors des limites du site.

#### **II.III. Maîtrise des rejets dans l'air en phase d'exploitation et évaluation des risques sanitaires**

Les vents dominants mesurés au niveau de la station météorologique de Poitiers à 30 km du site du projet sont d'orientation sud-ouest nord-est (page 41). Le site du projet est entouré d'activités industrielles et commerciales. Il convient notamment de noter la présence d'un hôtel à environ 100 m au nord-est de l'autre côté de la route départementale RD 910 (établissement recevant du public le plus proche), d'un drive de supermarché à environ 150 m au sud et d'un espace commercial à 600 m au sud-ouest (page 54). Les habitations les plus proches sont localisées à 300 m ou plus du site : château de la Borde à environ 300 m au nord, zone de maisons individuelles à 500 m au nord-ouest et habitation isolée à environ 500 m au sud. Les établissements sensibles sont situés à 1 400 m et plus du site du projet (page 55). Compte-tenu de ce contexte et des activités du site (utilisation de produits chimiques notamment), la maîtrise des rejets dans l'air est un enjeu significatif du projet.

Les sources d'émissions atmosphériques sont clairement identifiées dans le dossier (page 85). Le site comporte 150 cheminées de 9 à 13 m de hauteur pour l'évacuation des différentes extractions dans les ateliers. Les rejets atmosphériques font l'objet d'une campagne annuelle de mesures (mesures systématiques pour les nouvelles installations et par rotation pour les autres à une fréquence précisée dans le dossier). Les dispositifs pour assurer la qualité de l'air et notamment les réseaux d'extraction du site ont été entièrement réhabilités entre 2015 et 2017. La campagne de mesures réalisée en 2014 a permis d'identifier deux rejets non conformes sur les 150 existant et de mettre en place des actions correctives. L'entreprise dispose par ailleurs d'un plan de gestion des solvants conformément à la réglementation (consommation de plus d'une tonne de solvants par an), actualisé chaque année dans un objectif de réduction de la consommation. Concernant les odeurs pouvant être générées par le site, des tours de lavage et des filtres à charbon peuvent être utilisés pour traiter certains composés odorants comme les composés organiques volatils et les cabines de peinture sont équipées de rideaux d'eau. Un registre des incidents sur rejets atmosphériques a été mis en place à la demande de l'inspection ICPE.

Le système d'extraction du nouvel atelier a été dimensionné en fonction de l'activité projetée. Huit nouvelles cheminées seront construites et la nouvelle chaîne de traitement de surface sera raccordée à une cheminée existante. Ces cheminées entreront dans le plan de contrôle périodique des rejets atmosphériques et le titane sera ajouté à la liste des polluants mesurés.

L'inhalation des rejets atmosphériques du site est la seule voie de transfert retenue dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (ERS). La méthodologie employée et les résultats de l'ERS sont clairement présentés dans l'étude d'impact (pages 114 et suivantes). L'excès de risque individuel est inférieur à 10<sup>-5</sup> pour les substances sans seuil et l'indice de risque inférieur à 1 pour les substances avec seuil conformément aux valeurs recommandées par les autorités sanitaires. Les substances sans seuil prépondérantes seraient le chrome et le benzène, tous les composés organiques volatils étant assimilés à du benzène. À cet égard, la MRAe recommande d'expliquer les conséquences de l'assimilation de l'ensemble des composés organiques volatils au benzène.

Les risques d'incendie (effets thermiques) et de dispersion toxique consécutive à un incendie de l'atelier de traitement de surface sont étudiés dans le cadre du scénario 1 de l'étude de dangers, qui conclut à une gravité du scénario 1 considérée comme « nulle ».

#### **II.IV. Consommation d'eau et préservation de la ressource**

Une grande partie du territoire picto-charentais est en zone de répartition des eaux, traduisant des besoins en eaux supérieurs aux ressources.

L'activité de traitement de surface est principalement alimentée en eau déminéralisée provenant d'une installation de traitement d'évapo-condensation des effluents de traitement de surface depuis 2014. Cette

installation permet le recyclage de l'eau utilisé pour le traitement de surface et l'absence de rejets d'eau liés à l'activité de traitement de surface. De l'eau en provenance du réseau d'eau potable (l'eau industrielle n'est pas de qualité suffisante pour les activités du site) vient en outre compenser les pertes d'évapo-condensation et assurer certains rinçages suite au traitement de surface. L'eau potable est également utilisée pour le refroidissement des tours aéroréfrigérantes et les tours adiabatiques (sans échanges de chaleur) du site et les usages domestiques (sanitaires, réfectoire...). L'eau industrielle est utilisée en secours des procédés et pour les Robinets d'Incendie Armés (RIA). Le site a consommé 20 027 m<sup>3</sup> d'eau provenant des réseaux d'eau potable (17 181 m<sup>3</sup>) et d'eau industrielle (2 746 m<sup>3</sup>) en 2018.

Le site est équipé de compteurs d'eau au niveau des canalisations d'alimentation en eau potable et en eau industrielle et également pour les utilisations spécifiques comme les traitements de surface. Les compteurs d'eau sont relevés lors de rondes quotidiennes. La plupart des compteurs d'eau sont reliés au système de gestion centralisé du site, certains déclenchant une alarme en cas de dépassement d'une consommation limite définie. Les canalisations générales d'alimentation en eau, de l'atelier de traitement de surface et d'alimentation en eau du laboratoire sont munies de disconnecteurs permettant d'isoler les réseaux de l'eau du site. La mise en place de l'installation d'évapo-condensation a permis une baisse régulière des consommations depuis 2014.

Le nouvel atelier de traitement de surface engendrera une augmentation de la consommation d'eau potable du site correspondant aux compensations des pertes de l'installation d'évapo-condensation et en conséquence le besoin de relever le volume de prélèvement d'eau potable autorisé pour l'activité de traitement de surface. Des relevés de la consommation d'eau du nouvel atelier sont prévus, au moins mensuellement.

**La MRAe relève que les besoins en eau potable supplémentaires dans le cadre du projet méritent d'être clarifiés. En effet, ils sont estimés à 1 300 m<sup>3</sup> par an à horizon 2025 (passage du volume de prélèvement autorisé de 3 500 à 4 800 m<sup>3</sup> par an, page 77) dans l'étude d'impact contre 800 m<sup>3</sup> par an (passage du volume de prélèvement autorisé de 3 500 à 4 300 m<sup>3</sup> par an, page 72) dans le descriptif technique.**

Les mesures sont envisagées dans l'étude d'impact en cas de restrictions des usages de l'eau : *« remplacement des bains de traitement de surface [...] suite à analyse des concentrations au lieu des modes de renouvellements actuels (fréquentiels pour les bains de rinçage et suivant leur taux d'utilisation pour les bains de traitement) »* et diminution du nettoyage des sols (page 78).

## **II.V. Bruit et trafic routier**

### **II.V.1 Bruit**

Les sources de bruit sont identifiées dans l'étude d'impact (page 94). Aucune plainte concernant l'impact sonore de l'installation n'a été enregistrée selon le dossier. Une étude acoustique a été réalisée le 10 août 2017 et a permis de relever un dépassement du seuil réglementaire en limite de propriété au sud du site au point de mesure LP2 en période de nocturne, ainsi qu'une tonalité marquée au même point de mesure. Il est prévu de traiter ces non-conformités en 2020 dans le cadre d'un plan d'actions correctives. Une campagne de mesures de bruit est prévue après la réalisation du projet.

### **II.V.2 Trafic routier**

Le site du projet est implanté à proximité de la route départementale RD910 et de l'Autoroute A10, ce qui permet aux camions d'éviter les zones habitées pour atteindre ou repartir du site. Le site génère au plus la circulation de 20 camionnettes et poids-lourds par jour au plus et de 800 véhicules légers<sup>9</sup>. Cela représente environ 16,5 % du trafic enregistré sur les axes de circulation proches du site. Le trafic engendré par le site restera identique après réalisation du projet : l'impact du projet porte sur l'augmentation de la taille des pièces transportées. En revanche, le maître d'ouvrage prévoit un effectif de 1 000 personnes travaillant sur le site à horizon 2021 (page 75, 800 personnes actuellement), cette augmentation étant susceptible d'avoir un impact sur le trafic routier. **La MRAe recommande de développer l'impact de l'augmentation prévue du personnel à horizon 2021 sur le trafic routier et les mobilités.**

## **II.VI. Choix du projet**

Les raisons du choix du site de Châtelleraut pour l'implantation d'une nouvelle ligne de traitement de surface sont clairement explicitées dans le dossier (page 170) : site existant localisé à proximité de l'autoroute A10 et pratiquant déjà l'activité de traitement de surface ; mutualisation possible des utilités et activités nécessaires à l'exploitation des nouveaux équipements ; impacts environnementaux liés à la nouvelle ligne de même nature que ceux existant et pris en compte dans le cadre de l'autorisation ICPE actuelle du site.

<sup>9</sup> Mouvements de véhicules légers liés au personnel de 800 personnes du site en considérant que 100 % du personnel vient sur son lieu de travail seul en voiture individuelle, ce qui est maximisant compte-tenu de la politique mise en place par l'entreprise pour faciliter le covoiturage et les mobilités alternatives.

### **II.VII. Résumé non technique**

Les points soulevés dans le présent avis sont à prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact. La MRAe recommande en outre d'intégrer une présentation du projet et des illustrations dans ce document ainsi que d'explicitier les sigles employés (RIA, FIC, VTR notamment) afin d'en faciliter l'appréhension par le public et de le rendre autoportant.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis porte sur le projet d'extension du site d'entretien et de réparation de moteurs d'avions de l'entreprise Safran Aircraft Engines sur la commune de Châtelleraut (86), en particulier sur la construction d'un nouvel atelier pour les moteurs de forte puissance et l'augmentation de la capacité des traitements de surface.

Le dossier apporte globalement tous les éléments de compréhension du projet, de ses enjeux et de ses impacts, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

L'installation actuelle pratique déjà les activités projetées, ce qui facilite l'intégration des extensions prévues dans le processus industriel en place et la prise en compte de l'environnement par le projet.

La MRAe émet plusieurs recommandations sur la forme et le contenu de l'étude d'impact et de son résumé non technique dans un souci de bonne information du public.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 11 juin 2020.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON